Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

COMPLEXE AQUATIQUE ET ESPACE BIEN ETRE

DE LE THILLOT

REGLEMENT DES USAGERS

CONTEXTE

Le ou la Président(e) de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV), considère qu'il y a lieu de réaliser le règlement des usagers pour le fonctionnement du complexe aquatique communautaire de Le Thillot ainsi que de l'espace bien-être, en vue d'y assurer le bon ordre, la discipline et la sécurité des usagers.

DESCRIPTION DU COMPLEXE

Le complexe aquatique et de détente à Le Thillot est composé de :

1. Un espace bien-être comportant :
    - Un accueil / billetterie espace bien-être
    - Un vestiaire composé de 2 cabines et 1 sanitaire
    - Trois douches sensorielles
    - Un SPA (jacuzzi)
    - 1 hammam
    - 2 saunas
    - 1 salle de luminothérapie
    - 1 solarium
    - Une terrasse
    - 2 salles techniques interdites au public

2. Un complexe aquatique (piscine) comportant :
    - 1 accueil / billetterie espace aquatique et espace bien-être
    - 1 vestiaire composé de 4 cabines collectives et 8 individuelles
    - 2 sanitaires (homme – femme)
    - 1 bassin de natation
    - 1 bassin ludique
    - 1 pataugeoire
    - 1 toboggan et 2 pentagliss
    - 1 parc extérieur paysagé
    - 1 infirmerie
    - Des zones techniques interdites au public

Article 1 : CONDITIONS GENERALES PISCINES ET ESPACE BIEN-ETRE

Article 1.1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel des piscines.
Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.
En cas de situations non prévues dans le présent règlement, l'arbitrage sera assumé par les MNS, sous couvert de l'équipe dirigeante.

Article 1.2

L'entrée est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. Le dernier enregistrement intervient 45min avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins est demandée 1/2h avant ladite fermeture. Les personnes accompagnantes de jeunes enfants sont priées d'en tenir compte pour le rhabillage.

Article 1.3

L'accès à l'établissement est subordonné à un droit d'entrée prévu au tarif en fonction de la prestation proposée. L'usager doit pouvoir en justifier à tout moment, en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. Les entrées individuelles éditées ailleurs que sur support RFID, sont réservées à une utilisation immédiate, leur utilisation à posteriori est interdite.

Article 1.4

Les cartes d'abonnements, cartes de 10 entrées, cartes à tarifs réduits et cartes nécessitant un justificatif sont nominatives et strictement personnelles. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute tentative de fraude entrainera l'annulation des droits d'entrée sans remboursement. La durée de validité est d'un an.

Article 1.5

La CCBHV peut toujours, pour des motifs techniques, de sécurité ou d'hygiène, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou remboursement et ce à quelque titre que ce soit. Toutefois, toute personne présente depuis moins d'une heure, sur présentation de la preuve d'achat, peut bénéficier d'un ticket « Dédommagement technique Piscine » ou d'un ticket « Dédommagement technique Bien-être ».
L'usager pourra accéder à la piscine et/ou à l'espace bien-être lors de sa prochaine visite pendant les créneaux accessibles au public sur présentation du ticket de dédommagement technique.
En cas de fermeture de l'établissement pour un entretien ou des travaux, pour un temps supérieur à une semaines, la durée de validité des badges d'accès pourra être prolongée d'une durée équivalente.

Article 1.6

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux animaux.
- Aux personnes en d'état d'ivresse manifeste.
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.
- Aux personnes ayant une agitation et/ou un comportement anormal.

- Aux personnes porteuses d'armes de toute sorte, par destinations ou improvisées.
- Aux personnes manifestant l'intention de quêter, de distribuer ou vendre un objet ou une substance quelconque.
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses non munies d'un certificat médical de non-contagion.
- Aux porteurs de pansements.
- Aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'une personne majeure. L'accompagnateur responsable exercera une surveillance constante sur l'enfant.
- Les enfants de moins de 10 ans laissés seuls dans l'établissement ou non-repris à la fin des cours pourront être confiés à la police municipale.

Les personnes épileptiques doivent impérativement se signaler auprès du personnel de l'établissement et être accompagnées en permanence par une personne de confiance.

Article 1.7

Les personnes issues du corps des sapeurs-pompiers ou de la gendarmerie acquièrent la gratuité de l'accès à la piscine pour elles seules, après communication par le chef de brigade des gendarmes ou du chef de corps des pompiers du territoire intercommunal, d'une liste nominative donnant lieu à édition de cartes RFID individuelles.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1

Toute personne désignée par la CCBHV a autorité à faire respecter le règlement.
Les forces de l'ordre et de sécurité sont autorisées à intervenir dans l'établissement et donner des consignes spécifiques pour la sécurité des personnes et des biens.
Chacun est tenu de respecter les agents, les usagers et les installations.
Toute personne, qui par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité, pourra être immédiatement exclue de manière temporaire ou définitive. Le renvoi peut entrainer la suspension ou l'annulation de tout abonnement souscrit.

Article 2.2

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les espaces extérieurs ou couverts.

Article 2.3

La consommation de boisson et d'aliment est interdite dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de la zone d'attente à l'entrée de la piscine et du parc.

Article 2.4

Il est également interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.
- D'indisposer les autres utilisateurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort.
- De perturber la sérénité de la surveillance, de quelque manière que ce soit.
- De souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.

- D'introduire des récipients ou objets, notamment en verre, dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures.
- De séjourner dans les vestiaires, les cabines et sous les douches.
- De se doucher sans conserver son maillot de bain en dehors des cabines de douche individuelles.
- D'escalader les clôtures et séparations, quelle qu'en soit la nature.
- De se livrer dans l'établissement à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- D'utiliser des appareils sonores pouvant nuire à la tranquillité des autres usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau.
- De plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour le plongeur et pour les personnes se trouvant dans le bassin (prise d'élan interdite).
- De plonger dans la petite profondeur.
- De pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques sans l'autorisation du surveillant de baignade.
- De monter sur les lignes d'eau.
- De courir sur les plages ou dans les escaliers.
- D'uriner ou de déféquer dans les bassins
- D'utiliser des huiles de protection solaire ou autres, même dans le parc extérieur.
- Pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté, d'utiliser des couches qui ne sont pas spécifiquement prévues pour la baignade.

Article 2.5

Toute personne faisant appel aux secours, doit faire prévenir le personnel de l'établissement postérieurement afin que celui-ci mette en place la procédure du plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.).

Article 2.6

L'apposition d'affiches et articles publicitaires dans le cadre associatif ou communal n'est permise qu'avec l'autorisation de la CCBHV. Les affiches sont posées par le personnel de la CCBHV.

Article 2.7

L'accès aux vestiaires se fait uniquement pieds nus. Le port de chaussures ou claquettes utilisées à l'extérieur est strictement interdit au-delà de la « zone de déchaussage » matérialisée à l'entrée des vestiaires.
Le port de claquettes de piscine utilisées uniquement après la zone de déchaussage est autorisé.
Les espaces communs des vestiaires individuels sont mixtes, à l'exception des douches et sanitaires.
Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville.
Il est interdit de se déshabiller et de s'habiller en dehors des cabines ou des vestiaires.
Les portes des cabines devront être verrouillées pendant le déshabillage ou l'habillage.
Les usagers doivent passer obligatoirement dans le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 3 : TENUE

Article 3.1
Pour les hommes sont autorisés le slip de bain et le boxer de bain.
Les sous-vêtements, le bermuda, short et autre vêtement long portés par certains à longueur de journée et pour toutes activités sont interdits.
Pour les femmes est autorisé le maillot de bain en 1 ou 2 pièces.
Les sous-vêtements, le string, le short, le paréo et autres vêtements amples sont interdits.
D'une manière générale le maillot de bain doit être collé au corps, au-dessus des genoux et les épaules dénudées.
Les vêtements interdits décrits ci-dessus restent interdits quelle que soit la manière de les porter. (Retroussés, remontés, etc.…)
Les vêtements de protection anti-UV ou de confort thermique sont autorisés uniquement pour les enfants de moins de 3 ans.

Article 3.2
Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines Individuelles que si les vestiaires sont déjà occupés ou complets.
Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller à faire respecter le présent règlement.

Article 4 : HYGIENE ET SECURITE

Article 4.1
Les baigneurs(ses) ayant des cheveux longs (tombant sur les épaules) doivent les attacher ou porter un bonnet de bain.

Article 4.2
Les poussettes sont uniquement autorisées dans les espaces pieds chaussés. Un espace leur est dédié pour le stationnement (à proximité de la caisse).

Article 4.3
En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont à rappeler.
Il est donc interdit :

- D'abandonner des restes alimentaires ou emballages.
- De jeter des détritus en dehors des poubelles.
- De cracher par terre ou dans les bassins.
- De mâcher du chewing-gum dans l'établissement.
- De pénétrer dans les zones interdites au public signalées par des panneaux.
- D'introduire toutes sortes d'objets susceptibles d'être dangereux dans l'ensemble de l'établissement, à la discrétion des surveillants de baignades.

La douche savonnée et le démaquillage sont obligatoires avant d'accéder dans la zone des bassins et dans l'espace bien-être.

Article 4.4
Les agents ou visiteurs qui, pour raisons de service, ont à accéder aux plages et aux zones « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement porter des « sur-chaussures »

Article 5 : DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES D'OBJETS, etc

Article 5.1
La CCBHV décline toute responsabilité concernant les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.
La CCBHV et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts sur des objets ou habits.
Tout accident, risque d'accident ou détérioration doit être remonté aux agents de la CCBHV.

Article 5.2
Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 : PRISES DE VUE / DROIT À L'IMAGE

Il est interdit de prendre des photos ou de faire des vidéos dans l'enceinte du complexe.
La prise de vue de sa famille ou de ses proches peut toutefois être accordée par le surveillant à condition de n'inclure aucun autre usager.

Article 7 : RESPONSABILITES DE LA CCBHV

La responsabilité de la CCBHV n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquitté de leur droit d'entrée. La CCBHV ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.
Le non-respect du règlement, des règles de sécurité, d'hygiène, les dégradations ou les négligences (savon dans le spa...) qui pourraient entraîner des dommages directs ou indirects sur le matériel, les usagers ou les prestations à venir, engagent votre responsabilité et seront facturées. La CCBHV décline toutes responsabilités, dans le cas du non-respect des mesures précitées.

Article 8 : ESPACES AQUATIQUES (PISCINES)

Article 8.1 : *LES GROUPES ET CENTRE DE LOISIRS*
Tout groupe doit être accompagné. Un responsable veillera au maintien de l'ordre dans l'établissement sous les directives des surveillants de baignade en poste.
Les centres de loisirs devront respecter la réglementation des baignades des centres de vacances à savoir : pour les groupes de :

- 6 ans et plus : un animateur en tenue de bain pour 8 enfants, avec un effectif de 40 enfants maximum.
- Moins de 6 ans, les animateurs devront être dans l'eau à raison de 1 pour 5 enfants, avec un effectif de 20 enfants maximum.

En cas de changement de réglementation, le présent règlement suivra les nouvelles règles de taux d'encadrement entrées en vigueur.
Le responsable du groupe devra prévenir les surveillants de baignade en cas d'accident.

A l'arrivée du groupe, le responsable se présentera au surveillant de baignade de service en lui remettant la fiche d'accueil du groupe dûment remplie, précisant le prénom, nom, âge de chaque personne faisant partie du groupe.
Le surveillant, et lui seul, déterminera quels enfants sont non-nageurs.
Le port d'un bonnet de bain de distinction nageurs et non-nageurs est obligatoire durant toute la baignade.
Les groupes de personnes présentant un handicap doivent être encadrés par des éducateurs spécialisés et devront se conformer aux prescriptions qui leur sont données.

Article 8.2 : LES SCOLAIRES

Les normes d'encadrement en vigueur éditées l'Éducation Nationale doivent être respectées.
Le port du bonnet de bain est obligatoire, pour les élèves.
Les élèves ne se baignant pas sont admis sur le bord du bassin, en maillot de bain ou à défaut en short et tee-shirt. Ces élèves ne peuvent séjourner dans aucune autre partie de l'établissement.

Article 8.3 : *LES ACTIVITES*

La Communauté de Communes organise avec son personnel des activités de type aquagym, aquabike et autres. Ces activités sont accessibles à toutes personnes de 18 ans et plus. Les activités sont d'une durée nette dans l'eau de 45 minutes.

Article 9 : PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans. Ils sont sous la surveillance directe, permanente et active de l'adulte responsable.

Article 10 : TOBOGGANS ET PENTAGLISS

L'accès aux toboggans et pentagliss est interdit aux enfants de moins 6 ans.
A partir de 3 ans, l'utilisation est tolérée uniquement en duo entre les jambes d'un parent et sous la responsabilité de ce parent.
Leur utilisation est soumise au strict respect des consignes de sécurité stipulées à proximité de son accès. Notamment, la descente se fait en position assise ou couchée et toujours avec les pieds en avant.
Le départ peut être pris uniquement lorsque l'usager précèdent est sorti de la zone d'arrivée.
Les toboggans et pentagliss s'utilisent donc un usager à la fois.
Il est interdit de s'arrêter, de remonter, de bloquer le passage, de se mettre debout en cours de descente et de stationner dans la zone d'arrivée.
En outre, l'usage du toboggan et des pentagliss pourra être interrompu, suite au non-respect réitéré du règlement ou sur décision des surveillants de baignade.
La CCBHV décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir consécutivement à une utilisation non conforme de cet équipement.

Article11 : RESPONSABILITE DES SURVEILLANTS DE BAIGNADES

Article 11.1
Les surveillants de baignade sont habilités à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, le bon ordre et le respect du règlement à l'intérieur de l'établissement. Pour ce faire,

ils restent juges de l'opportunité des mesures à prendre (exclusions comprises) et auxquelles les usagers doivent se conformer. Toute personne qui par son attitude ou ses propos occasionnera des troubles sera expulsée sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Article 11.2
Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation. Seuls sont autorisés les cours donnés par les maîtres-nageurs ayant une autorisation de la CCBHV.

Article 11.3
L'utilisation de palmes, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du personnel ayant autorité. Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, et autres) est interdit. De plus, le personnel ayant autorité est seul juge pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes d'eau suivant le profil des usagers. En cas d'affluence, il peut interdire l'utilisation de matériels particuliers dans ces lignes d'eau (palmes, plaquettes…).
Dans le cadre où la CCBHV met en place des activités, il appartiendra aux MNS d'autoriser ou non l'utilisation du matériel spécifique correspondant à ces activités.

Article 11.4
Les personnes ne sachant pas nager pourront accéder là où ils n'ont pas pied, munies d'un dispositif de flottaison brassard ou ceinture. Seul le surveillant de baignade est habilité à évaluer le « savoir nager ».

Article12 : ESPACE BIEN-ETRE

Article 12.1 : ACCES :
L'espace Bien-Être est basé sur la détente et la relaxation, nous vous prions par conséquent de respecter le calme et la discrétion requise.
L'utilisation du téléphone est prohibée afin de préserver la quiétude des lieux.
La CCBHV se réserve le droit d'exclure et d'interdire l'entrée dans l'espace bien-être à toute personne dont le comportement irait à l'encontre de ces règles
Les enfants de plus de 12 ans accompagnés d'un adulte parent sont autorisés dans l'espace bien-être sur la base d'un adulte parent par enfant.
L'espace Bien-Être peut être fermé en cas de force majeure non prévisible afin de préserver l'accueil et l'entretien de la structure.
Une serviette est obligatoire pour accéder aux saunas et aux transats.
Le port de tongs ou sandales réservées à cet usage est autorisé dans l'espace Bien-Être.

Article 12.2 : MISES EN GARDE SANITAIRES :
Pour des raisons de santé, l'accès est interdit aux femmes enceintes, aux personnes porteuses de lésions cutanées et de pansements.
Retirez vos lentilles de contact pour éviter les risques d'infection et vos bijoux pour les risques de brûlures.
Avant toute pratique il est fortement recommandé de consulter son médecin traitant afin de vérifier qu'il n'y ait pas de contre-indication. La CCBHV décline toute responsabilité en cas d'incident résultant d'une imprudence médicale de l'usager.
La pratique du SPA n'est pas sans conséquence pour la santé selon les individus. Nous vous invitons à la prudence et à vous renseigner sur cette pratique auprès de votre médecin.

L'accès aux Saunas et au Hammam est strictement interdit aux femmes enceintes (chaleur excessive et propriétés abortives des huiles essentielles diffusées).
La pratique du Sauna et du Hammam est réservée aux personnes n'ayant aucun souci de santé et ne souffrant pas d'hypertension artérielle, de maladie cardio-vasculaire, de diabète. La vasodilatation des vaisseaux, due à la chaleur excessive du sauna, déclenche rapidement une accélération du rythme cardiaque et renforce les effets de l'alcool, des drogues ou médicaments.

Article 12.3 : SPA :
L'utilisation du spa est prévue pour 8 personnes maximum. Pour des raisons d'hygiène évidentes, il est interdit d'utiliser du savon, des crèmes ou des huiles dans le spa et d'être maquillé. En cas de dégradation du matériel, les réparations des dégâts seront à la charge des utilisateurs. À l'intérieur du spa, seul le port du maillot de bain est autorisé, tous les autres vêtements sont interdits. Une attitude correcte et décente est exigée.

Fait à FRESSE SUR MOSELLE, le 11/02/2025,

Approuvé par la délibération n° 02/2025 du 10/02/2025

Le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

M. Dominique PEDUZZI